LES WHISTLEBLOWERS OU «DONNEURS D'ALERTE» (1re Partie)

Des lois partout dans le monde pour les protéger

Les personnes qui dénoncent des pratiques de corruption au sein d'une organisation, d'une institution, d'une unité administrative ou d'une entreprise sont appelées des whistleblowers (dénonciateurs) dans les pays anglo-saxons. L'acte dénoncé doit se référer à une pratique illicite, c'est-à-dire à un délit puni par le code pénal. Même si les dénonciateurs sont souvent accusés d'être des employés déloyaux, ils jouent un rôle important dans la détection des cas de corruption, car contrairement à d'autres délits, il n'y a pas de victimes directes qui pourraient porter plainte.

Le magazine américain *Time* avait consacré «Personnalités de l'année 2002» trois femmes, notamment «whistleblowers». Ces trois femmes ont dénoncé publiquement les pratiques douteuses, voire illégales de leurs organisations respectives. Ainsi, Cynthia Cooper, vice-présidente Worldcom, a signalé au Conseil d'administration de sa société 4 milliards de dollars d'irrégularités dans les comptes.

L'agente du FBI Colleen Rowley a dénoncé les carences des services secrets américains dès avant le 11 septembre 2001. Quant à Sherron Watkins, vice-présidente de la société Enron, elle avait averti son PDG, dans les mois qui ont précédé la faillite retentissante de cette entreprise, des irrégularités comptables qu'elle avait constatées.

Ces femmes ont pris le risque de perdre leur emploi bien que leur dénonciation soit légitime. Ce risque est confirmé par une enquête récente, effectuée sur une cinquantaine d'affaires de whistleblowing aux Etats-Unis. Dans plus de la majorité des cas, les whistleblowers ont subi des représailles allant de la mise au placard au licenciement en passant par des diminutions de salaire, des mesures d'intimidation ou encore des suspensions.

Les questions que se posent aujourd'hui, un peu partout dans le monde, notamment aux chefs d'entreprise, aux organisations syndicales et aux organismes publics se résument à deux grandes questions : le système américain est-il transposable ? Si oui, en dehors de toutes contraintes légales, pourquoi et comment se l'approprier ?

«Souffler dans un sifflet»

Mais au fait quelle est la traduction littérale de «whistleblowing» ? Tout simplement «souffler dans un sifflet», le whistleblower étant celui «qui souffle dans le sifflet».C'est un principe, de plus en plus admis à l'étranger, de dénonciation par les salariés des fraudes et malversations. Dans les faits, selon les pays et leur législation, cela peut prendre aussi différentes appellations, dont voici quelques-unes.

Dénonciation, qui peut prendre plusieurs formes :

1. Clore sur-le-champ une activité tel qu'au moyen d'un coup de sifflet.
2. Soulever des inquiétudes à propos d'une inconduite au sein d'une organisation
3. Divulguer de l'information (ordinairement aux autorités) sur des pratiques illégales et de menées obscures.
4. Exposer à la presse des pratiques déloyales ou du camouflage dans un service gouvernemental ou un bureau d'affaires.

Dispositifs d'alerte professionnelle : système mis à la disposition des employés d'un organisme public ou privé pour les inciter, en complément des modes normaux d'alerte sur les dysfonctionnements de l'organisme, à signaler à leur employeur des comportements qu'ils estiment contraires aux règles applicables et pour organiser la vérification de l'alerte ainsi recueillie au sein de l'organisme concerné.

Déclenchement d'alerte : geste accompli par un individu qui est témoin, dans son activité professionnelle, d'actes illicites et qui, par civisme, décide d'alerter les autorités ayant le pouvoir d'y mettre fin.

Alerte éthique : système permettant aux salariés d'alerter leurs dirigeants ou un comité spécialement constitué, sans risque d'être personnellement inquiétés, des irrégularités ou des mauvais comportements professionnels qu'ils constatent dans l'entreprise et dont ils estiment qu'ils font courir à l'entreprise un risque sérieux sur les plans financier, juridique, technique, sanitaire, sécuritaire ou quant à sa réputation».

Cette notion de donneurs d'alerte fait son chemin dans la lutte mondiale contre la corruption et occupe une place importante dans les instruments internationaux, dont la Convention des Nations unies de 2003 contre la corruption, convention ratifiée par l'Algérie. Mais les transpositions en droit interne de cette convention ne font pas toujours la part belle aux donneurs d'alerte. Les gouvernements gangrenés par la corruption ont peur de cette déferlante citoyenne.

La lutte contre la corruption, l'affaire de tous ? Facile à discourir, difficile à faire.

Djilali Hadjadj

Le cas américain sera-t-il «importé» par l'Algérie ?

Selon une enquête sur l'éthique, de nombreuses entreprises américaines ont un service téléphonique spécial permettant à leurs employés de signaler des fraudes. Cependant, une majorité de dirigeants estiment que la crainte de représailles constitue un «problème de taille». Seul un petit nombre est d'avis qu'il règne au sein de leur société une culture permettant aux employés de parler librement.

*Les récents scandales Enron, Woldcom… que les États-Unis ont connus, donnent une nouvelle impulsion au whistleblowing qui devient un outil de prévention des risques comptables et financiers dans l'entreprise. Ainsi, le Congrès américain a adopté en juillet 2002 la loi Sarbanes-Oxley, dite «SOX». Cette loi impose notamment aux sociétés américaines et à leurs filiales à l'étranger — ce qui devrait être le cas de celles qui sont en Algérie —, ainsi qu'aux sociétés étrangères cotées aux Etats-Unis de mettre en place un code d'éthique et un système permettant aux salariés de rapporter anonymement les fraudes et malversations comptables et financières dont ils ont connaissance.

D. H.

Dans le «Soir Corruption» du 21 avril 2008, Les whistleblowers ou «donneurs d'alerte» (2e partie et fin)/La loi algérienne ne garantit pas la protection des dénonciateurs et des victimes de la corruption.

Qu'en est-il en France, premier client et premier fournisseur de l'Algérie ?

Ainsi, il existe en droit pénal français de nombreuses dispositions qui intègrent la dénonciation comme source d'informations, permettant de lutter contre la criminalité.

Depuis la loi du 9 mars 2004, les «repentis» (ceux, par exemple, qui ont dénoncé à la justice leurs complices) peuvent bénéficier d'une substantielle réduction de peine.

Par ailleurs, les agents de l'Etat, aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, ont une obligation de dénonciation des crimes et délits dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction. Les commissaires aux comptes doivent également révéler les faits délictueux dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. Les banquiers, les notaires, les professionnels de la finance et les avocats ont l'obligation de déclarer leurs soupçons, en matière de blanchiment, à un service spécialisé Tracfin. En droit du travail, le salarié doit signaler au chef d'entreprise toute situation qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. De même, les salariés qui auraient dénoncé des faits de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral au travail, bénéficient d'une protection. Toute sanction ou tout licenciement qui les frapperaient seraient nuls de plein droit. L'alerte éthique existe donc déjà dans le droit français, mais elle reste ponctuelle et d'introduction relativement récente.

La culture d'un pays ne se modifie pas par décret. Cependant, l'alerte éthique est considérée comme un outil de bonne gouvernance par certaines entreprises et comme un moyen d'expression des salariés sous réserve de déterminer les limites de son utilisation.

D. H.

LA LÉGISLATION SUR LE WHISTLEBLOWING DANS LE MONDE

- **Afrique du Sud**. La loi s'applique à la fois aux alertes faites dans le secteur public et le secteur privé. Elle pose le principe de la protection du salarié donneur d'alerte et fixe les conditions dans lesquelles les révélations doivent être faites pour bénéficier de cette protection.
- **Australie**. Les différentes lois existantes ne concernent que le secteur public. Elles prévoient, en général, un mécanisme de protection spéciale pour les divulgations d'actes illicites, négligents ou répréhensibles ou de pratiques compromettant la santé publique et la sécurité de l'environnement.
- **Canada.** Simple projet visant le seul secteur public. Il pose le principe de la protection du whistleblower et l'obligation pour les agences gouvernementales de publier des codes de conduite intégrant des dispositifs de whistleblowing.
- **Chine.** La Constitution de la République populaire de Chine inscrit le whistleblowing comme un droit de tout citoyen, ce droit étant universellement reconnu envers les organes de l'Etat.
- **Corée du Sud**. La loi coréenne a créé une commission indépendante (Korea Independent Commission against Corruption). Elle a notamment pour mission d'encourager le whistleblowing, de recevoir les dénonciations, de protéger les whistleblowers et de les récompenser.
- **Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE).** Des Principes directeurs de 2004 à l'intention des sociétés multinationales disposent que «les parties prenantes, y compris les salariés au niveau individuel et les organes qui les représentent, doivent pouvoir faire état librement auprès du conseil d'administration de leurs inquiétudes concernant d'éventuelles pratiques illicites ou contraires à l'éthique».
- **Pays-Bas.** Code de conduite de gouvernance d'entreprise : Principes de bonne gouvernance d'entreprise et des meilleures pratiques applicables aux sociétés cotées.
- **Royaume-Uni.** La loi protège toute personne qui dénonce à son employeur (ou services internes désignés par la loi) ou, en cas de défaut, aux autorités de police ou à la presse, des faits sérieux constitutifs de crimes, délits, manquements à des règlements ou à des contrats, atteintes à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.
- **Union européenne**. L'UE protège ses propres fonctionnaires depuis 1999 et, depuis 2004, elle fait obligation à ses agents de communiquer à l'Office européen de lutte antifraude toute information parvenue à leur connaissance laissant présumer l'existence d'une fraude.

LSC

LE DÉBAT EST OUVERT

«Le Soir Corruption» peut être joint par voie postale : *Le Soir d'Algérie* - Espace «Corruption»
Maison de la presse, 1, rue Bachir-Attar, Alger Internet : soir_corruption@hotmail.